Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE MORLAIX

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

Monsieur le Président de Morlaix Communauté,

VU le Code des Transports et notamment son article L. 5314 – 4 rendant les communautés d'agglomération compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.5331-5 à L.5331-10 relatifs aux compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police,

VU le Code des Transports et notamment ses articles R. 5333 – 1 à R 5333 – 28 relatifs au règlement général de police des ports maritimes,

VU la délibération du 17 décembre 2007 du Conseil de Communauté de Morlaix Communauté d'approuver, à compter du 1er janvier 2008, le transfert de la compétence du port de Morlaix au titre de zone d'activité portuaire d'intérêt communautaire,

VU la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil de communauté de Morlaix Communauté d'approuver, à compter du 9 juillet 2021, les modifications du règlement particulier de police et d'exploitation du port de Morlaix,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT Pparticulier DE POLICE ……..06

Article 1 : Définitions
Article 2 : Champ d'application du règlement de police

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU ……....07

Article 3 : Accès au port
Article 4 : Niveau du bassin à flot
Article 5 : Navigation dans le port
Article 6 : Règles spécifiques d'amarrage
Article 7 : Identification du navire

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION ……..……...09

II – 1 : Surveillance

Article 8 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne en ayant la charge
Article 9 : Surveillance du navire par l'autorité portuaire ou l'exploitant

II – 2 : Sécurité

Article 10 : Manœuvre et déplacement de navire
Article 11 : Matières dangereuses
Article 12 : Lutte contre les risques d'incendie

II – 3 : Protection de l'environnement portuaire

Article 13 : Préservation du bon état du port
Article 14 : Interdiction des rejets et dépôts
Article 15: Gestion des déchets
Article 16 : Travaux dans le port
Article 17 : Stockage

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS……12

Article 18 : Circulation et stationnement des véhicules
Article 19 : Accès et circulation des piétons
Article 20 : Aire de carénage

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER……..……...13

Article 21 : Navires effectuant des transports touristiques saisonniers
Article 22 : Navires effectuant du transport de marchandises

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES DIVERSES ……...14

Article 23 : Pêche à l'intérieur des limites portuaires
Article 24 : Baignade et sports nautiques
Article 25 : Manifestations nautiques

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RÉPRESSIVES ……..15

Article 26 : Constatation des infractions
Article 27 : Mesures répressives
Article 28 : Sanctions pour atteinte au domaine public

CHAPITRE VII – APPLICATION ET PUBLICITE…….……..15

Article 29 : Entrée en vigueur et application
Article 30 : Exécution et publicité

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES ESPACES CONCÉDÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PLAISANCE DANS LE BASSIN À FLOT … …….…. 16

CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES CONCÉDÉS…….……...17

Article 31 : Occupation annuelle ou saisonnière d'un emplacement
Article 32 : Navires en escale
Article 33 : Utilisation des facilités autres que amarrage à quai et mouillage

TROISIÈME PARTIE : RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES ESPACES NON CONCÉDÉS…...21

CHAPITRE I : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU ……..……..…22

Article 34 : Attribution des postes à quai

CHAPITRE II – RÈGLES D'USAGE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS ……..…22

Article 35 : Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils
Article 36 : Obligations des usagers
Article 37 : Suspension des opérations

CHAPITRE III : RÈGLES APPLICABLES SUR LES TERRE-PLEINS ……..23

Article 38 : Autorisation d'occupation temporaire

ANNEXES ……..……24

Annexe 1 : Limites administratives du port

Annexe 2 : Plan des espaces concédés

Annexe 3 : Détail de l'espace concédé Plaisance

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

PREMIÈRE PARTIE

Règlement particulier de police du port de morlaix

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Monsieur le Président de Morlaix Communauté Art.L 5331-5 et 7 du Code des Transports
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	Monsieur le Président de Morlaix Communauté Art.L 5331-6 et 8, Code des Transports
Exploitant du port	CCIMBO de Morlaix dans la zone concédée « plaisance » Morlaix Communauté dans les autres zones
Surveillant de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la république et assermentés (Art. L.5331-13 et à suivre du code des transports), Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire et constatent les infractions pénales en cas de pollution, et contraventions de grande voirie. Ces agents sont agréés par le Procureur de la République et assermentés.
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Il dirige et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Capitainerie	Conformément à l'article R. 5331-5. du Code des Transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers. La Capitainerie est située au bureau des éclusiers.
Bureau du port	Le bureau du port regroupe les agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire. Le bureau du port est placé sous a responsabilité du maître de port. Le bureau du port n'est pas la capitainerie.
Usager du port	Toute personne en possession d'une autorisation d'utilisation privative du port, sur le plan d'eau ou sur les terre-pleins.
Public	Toute personne autre pénétrant dans la zone portuaire
Marchandises dangereuses	Chaque marchandise dangereuse relève d'un ou de plusieurs types particuliers de dangers et possède un numéro dit « numéro ONU ». Les classes de marchandises dangereuses sont les suivantes : • Classe 1 : Matières et objets explosibles • Classe 2 : Gaz • Classe 3 : Liquides inflammables • Classe 4.1 : Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières solides explosibles désensibilisées et matières qui polymérisent • Classe 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée • Classe 4.3 : Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables • Classe 5.1 : Matières comburantes • Classe 5.2 : Peroxydes organiques • Classe 6.1 : Matières toxiques • Classe 6.2 : Matières infectieuses • Classe 7 : Matières radioactives • Classe 8 : Matières corrosives • Classe 9 : Matières et objets dangereux divers

Article 2 : Champ d'application du règlement particulier de police

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port (cf annexe 1).

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Accès au port

3.1 Navires autorisés

L'usage du port est prioritairement réservé aux navires de plaisance, de transport de passagers, de commerce, de pêches et à tous les navires liés à ces activités.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

Le propriétaire du navire est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

3.2 Restriction d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :
- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

L'accès du port aux navires de plaisance, de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

3.3 Accès au bassin à flot

L'accès au bassin à flot nécessite le franchissement d'une écluse. Les dimensions utiles de son sas sont de 16 mètres en largeur et de 63 mètres en longueur. Le radier de l'écluse est à + 2,43 mètres cote marine. Les navires sont tenus de vérifier la compatibilité de leurs dimensions avec l'ouvrage.

Aucun éclusage ne sera réalisé de nuit, entre le coucher du soleil et le lever du soleil. De jour, l'écluse de Morlaix est franchissable à chaque marée, selon les horaires suivants :
- 1h30 avant la pleine-mer
- à la pleine-mer
- 1h après la pleine-mer

Les horaires de marées et de lever et coucher du soleil sont ceux publiés par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour le port de Roscoff.

L'autorité portuaire se réserve la possibilité d'exécuter des sas supplémentaires ou d'en supprimer.

Les horaires d'éclusages pour l'année en cours, intégrant les modifications suscitées, sont affichés au bureau des éclusiers, au bureau du port, et mis à disposition sur le site internet de Morlaix Communauté.

3.4 Mise à l'eau, tirage à terre et grûtage de navires de plaisance

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales, des rampes et de l'aire de grûtage réservées à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

Article 4 : Niveau du bassin à flot

L'autorité portuaire assure la régulation du niveau du bassin à flot.
Ce niveau peut varier selon les dispositions suivantes :

1 Niveaux de références

1.1 Période estivale (du 1er avril au 31 octobre) et en périodes de vives-eaux hivernales : 9,20 mètres cote marine

1.2 Période hivernale (du 1er novembre au 31 mars) : 8,90 mètres cote marine

L'autorité portuaire peut être amenée à faire varier la cote du bassin à flot entre ces niveaux sans préavis, quelle que soit la période de l'année.

2 Abaissement du plan d'eau à 8,50 mètres cote marine : cet abaissement pourra avoir lieu après un préavis de 24 heures adressé à l'exploitant par l'autorité portuaire.

3 Abaissement du plan d'eau en-deça des 8,50 mètres cote marine : cet abaissement pourra avoir lieu après un préavis de un mois adressé à l'exploitant par l'autorité portuaire.

4 Pour raison d'extrême urgence liée à la conservation du mur-barrage, un abaissement ou une vidange du bassin pourra intervenir sans préavis sur décision de l'autorité publique compétente. L'autorité portuaire informe l'exploitant de la mise en œuvre de cette mesure.

5 Mise hors d'eau des chantiers d'aménagement ou de réparation des canalisations souterraines de Morlaix :
Les propriétaires ou exploitants d'ouvrages et réseaux situés dans les canalisations souterraines, ou constituants ces dernières, présentent leurs programmes d'interventions nécessitant des modifications du niveau du bassin à l'autorité portuaire. L'autorité portuaire rend sa décision dans un délai d'un mois. L'adaptation des niveaux du bassin à flot induites par ces interventions est organisée dans le respect des règles définies aux items 1 à 4 du présent article.

Dans tous cas, l'autorité portuaire prendra toutes dispositions pour informer, de la manière la mieux adaptée aux circonstances, l'exploitant, les usagers ou leur mandataire et pour veiller à la bonne conservation des navires et de leurs équipements.

Article 5 : Navigation dans le port

L'exploitant place les navires conformément au plan de mouillage, dans la limite des postes disponibles. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

La navigation dans le port doit se faire conformément à la signalisation réglementaire.
La vitesse est limitée à **2** nœuds dans la limite du port.

Sauf autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements de navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. Les patrons de voilier entrant ou sortant du port sont tenus de mettre en route le ou les moteurs s'ils en ont à bord.

Article 6 : Règles spécifiques d'amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple est toléré, après accord du propriétaire. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, l'autorité portuaire peut passer outre à cette opposition.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port et signifiés à l'exploitant doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Les agents de l'autorité portuaire, de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'exploitant sont autorisées à tout moment, après en avoir informé le propriétaire, à manœuvrer les amarres en raison de contrainte d'exploitation.

L'usage des cordages flottants est interdit dans le périmètre du port.

Sauf nécessité absolue, le mouillage sur ancres est formellement interdit à l'intérieur des limites du port. Les capitaines ou patrons, qui en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres doivent en aviser aussitôt l'exploitant, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais.

Article 7 : Identification du navire

Tout navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le n° d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire en poupe.

Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux agents de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sur demande.

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

II – 1 : SURVEILLANCE

Article 8 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne en ayant la charge

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gène dans l'exploitation du port.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées ou risquant de couler sont tenus de les faire démolir et d'en enlever les débris sans délais hors des limites du port.

Si l' exploitant constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il en informe l'autorité portuaire qui met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé d'office aux travaux d'urgence qui s'imposent ou à la mise au sec du navire, dans les conditions de la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice des suites données au procès-verbal de contravention de grande voirie qui est dressé contre lui.
La responsabilité de l'autorité portuaire ou de l'exploitant ne saurait être retenue en cas de ruptures d'amarres en mauvais état, de section insuffisante ou mal protégées contre le ragage.

L'usager est tenu :

- d'informer immédiatement l'exploitant de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement qui lui est affecté.
- de signaler sans délai et par écrit à l'exploitant toutes les dégradations pouvant se produire,

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

faute de quoi il en serait personnellement responsable.

- de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :
  - vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans ou sur les lieux occupés
  - avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage du navire ou de la rupture d'un élément d'amarrage fixé au navire ou de tout autre événement (notamment lié aux conditions météorologiques).

Article 9 : Surveillance du navire par l'autorité portuaire ou l'exploitant

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ou l'exploitant ne peuvent être tenus pour responsable des avaries ou de la destruction du navire par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'autorité portuaire ou de l'exploitant sur lesquels aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

L'autorité portuaire et l'exploitant du port ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux ou au biens par des tiers.

II – 2 : SECURITE

Article 10 : Manœuvre et déplacement de navire

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port. Les surveillants de ports et agents de l'exploitant sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par décision de justice, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut, après avoir informé la juridiction compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peut ordonner à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, toute assistance nécessaire à la manœuvre.

Si cette injonction est restée sans effet, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire commande les services nécessaires et fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 11 : Matières dangereuses

Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet . Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les opérations d'avitaillement pour les produits livrés directement aux postes d'amarrage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissures, d'incendie et d'explosion. Elles sont interdites en zone concédée pour la plaisance.

Article 12 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer un feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires, sauf autorisation de l'autorité portuaire. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

En cas d'incendie, avertir immédiatement es sapeurs pompiers de Morlaix (tél. 18, l'exploitant et l'autorité portuaire).

II – 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 13 : Préservation du bon état du port

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai, à l'exploitant, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données au procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à leur encontre.

Article 14 : Interdiction des rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, des ouvrages, des zones à terre et des eaux du port, du chenal d'accès, et d'y faire un dépôt, même provisoire, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Il est interdit :

- de rejeter des déchets, détritus, ordures ménagères et des décombres dans les plans d'eau portuaires, et sur les terre-pleins.
- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant contenir : gasoil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage. Sur tout bateau, les crépines d'aspiration de la cale machine devront être neutralisées pendant et après tous mouvements concernant des hydrocarbures dans les eaux portuaires.
- d'entreposer sur les quais et terre-pleins tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eaux portuaires.
- d'utiliser des W.C s'évacuant dans les eaux du port; d'évacuer ses eaux grises dans le port.

Article 15 : Gestion des déchets

La zone de dépôt de déchets portuaires est strictement réservée aux usagers du port, pour le dépôt de leurs déchets maritimes. Les usagers doivent se conformer aux règles du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires.

Article 16 : Travaux dans le port

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité. Aucune démolition ou construction

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

ne sera acceptée sur la zone concédée pour la plaisance.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Les travaux à feux nus doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'exploitant.

Le propriétaire du navire veillera à la sécurité de son équipage, des autres usagers et du public lors de travaux dans la zone portuaire.

Chaque usager qui entreprend des travaux devra veiller à laisser l'emplacement utilisé des quais, cales ou terre-pleins en état de propreté.

Article 17 : Stockage

Le stockage des matériels doit être réalisé de manière sécurisée sans gêner la circulation et sans risque de dégradation des installations portuaires.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS

Article 18 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte portuaire s'exercent conformément aux dispositions de police prises par les communes concernées au titre de l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au regard des contraintes d'exploitation et des particularités du site, les dérogations suivantes sont applicables :

- La circulation des véhicules est limitée à 10 km/heure dans l'enceinte portuaire. Les voies de circulation ainsi que l'accès aux différents ouvrages doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.
- Le stationnement automobile est autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet. Sur justificatif de navigation fourni par l'usager et sous réserve d'absence de contraintes particulières, la durée maximale de stationnement autorisée pourra être portée jusqu'à 7 jours par les agents de l'exploitant et de l'autorité portuaire.

Le stationnement de véhicules surdimensionnés par rapport aux emplacements de parking est soumis à autorisation préalable de l'autorité portuaire ou de l'exploitant.

Sur les quais et terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf en cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

Article 19 : Accès et circulation des piétons

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sous leur entière responsabilité, et dans le respect des consignes de sécurité formulées par l'autorité portuaire ou l'exploitant.

Le franchissement de l'écluse est autorisé sur les passerelles des portes. Il pourra être interrompu par l'autorité portuaire en fonction des nécessités de service ou des conditions de marées. Les utilisateurs de deux-roues doivent franchir les passerelles pieds à terre.

Article 20 : Aire de carénage

La circulation du public pendant les grutages est interdite sur l'aire de carénage.

Seuls sont autorisés à circuler sur ces zones :
- les agents de l'exploitant et de l'autorité publique compétente sur le port,
- les personnels travaillant sur leur navire stationné à terre,
- le personnel de sécurité (pompiers, police…)
- toute autre personne autorisée par les agents de port, notamment les professionnels.

Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents de l'exploitant et de l'autorité publique compétente sur le port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Ni l'autorité portuaire, ni l'exploitant et leurs agents ne pourront être tenus responsables d'un mauvais calage des bateaux sur l'aire de carénage. La responsabilité du positionnement et du calage sur bers des bateaux incombe à la société en charge de la manipulation.

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER

Article 21 : Navires effectuant des transports touristiques saisonniers

Les armements devront communiquer pour accord à l'autorité portuaire leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins trois mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'autorité portuaire devra être obtenu avant toute manœuvre.

L'accostage s'effectue dans le sas de l'écluse. L'évitage est réalisé dans le bassin à flot ou en aval de l'écluse. En cas d'indisponibilité de l'écluse, et à titre exceptionnel, les armements sont autorisés à embarquer ou débarquer leurs passagers sur l'escalier aval du bajoyer central de l'écluse.

L'armement est tenu d'assurer la sécurité de ses passagers dans l'enceinte portuaire à partir de l'accès au quai, pendant la navigation, lors de l'embarquement et du débarquement. Ces opérations s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement.

Le nombre de passagers embarqués et/ou débarqués doit être déclaré à l'autorité portuaire au moment de l'accostage ou de l'appareillage du navire.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

Article 22 : Navires effectuant des transports de marchandises

L'autorité portuaire fixe au cas par cas les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnés et où les véhicules sont embarqués ou débarqués.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation. Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels funes, chaluts et filets est interdit.

Les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur toute sa largeur et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES DIVERSES

Article 23 : Pêche à l'intérieur des limites portuaires

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables et d'une manière générale à partir des ouvrages du port.

Il est rappelé que la pêche à moins de 200 mètres en amont et en aval du barrage de l'écluse du port de Morlaix est également interdite au titre de l'arrêté ministériel de classement en réserve de pêche maritime et de l'arrêté préfectoral n°274/99.

Article 24 : Baignade et sports nautiques

Sauf autorisation de l'autorité portuaire, il est interdit de pratiquer la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La baignade et l'usage des engins de plages est interdite dans les eaux du port, ainsi que les plongeons à partir des ouvrages portuaires.

Article 25 : Manifestations nautiques

Toute manifestation nautique, fête ou compétition sportive, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité portuaire, qui en informe l'exploitant.

Pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations, leurs responsables sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire, l'exploitant entendu.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 26 : Constatations des infractions

Les infractions au présent règlement ou concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par procès-verbal dressé par les auxiliaires et surveillants de port, qui à ce titre sont autorisés à relever l'identité des contrevenants.

Article 27 : Mesures répressives

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les auxiliaires et surveillants de port dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont le pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires ou véhicules en infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les procès-verbaux sont adressés à l'autorité judiciaire et administrative compétente.

Article 28 : Sanctions pour atteinte au domaine public

Sauf disposition législative contraire, les contraventions de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants du code des Transports sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

CHAPITRE VII – APPLICATION ET PUBLICITE

Article 29 : Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en application par délibération de l'autorité publique compétente.

Article 30 : Exécution et publicité

Le règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au port et dans les locaux de Morlaix Communauté, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

DEUXIÈME PARTIE

Règlement d'Exploitation des espaces concédés pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance dans le bassin à flot

CCI MORLAIX

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

CHAPITRE I – CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES CONCEDES

Article 31 : Occupation annuelle ou saisonnière d'un emplacement

- **31.1 – Contrat**

L'usager réserve un emplacement dans le port de plaisance de Morlaix pour y faire séjourner le navire dont les caractéristiques sont précisées sur le titre de navigation.

Seul le navire de l'usager inscrit auprès du bureau du port peut occuper les lieux réservés. L'usager s'interdit par conséquent, de céder droit à la présente réservation, de louer, de substituer et de prêter son emplacement, sauf cas d'urgence par mesure de sécurité et en accord avec l'exploitant.

L'usager ne pourra exercer une quelconque activité commerciale dans l'emplacement réservé sans l'autorisation écrite de l'exploitant.

Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés à l'exploitant sur demande.

- **31.2 Tarifs**

L'exploitant réserve un emplacement pour une occupation annuelle ou saisonnière conformément aux dispositions tarifaires en vigueur pour l'année d'occupation, moyennant le paiement d'avance de la redevance d'usage incluant la fourniture d'eau, le service des ordures ménagères, l'usage des sanitaires, la surveillance de l'ouvrage.

Les branchements électriques permanents feront l'objet d'une facture séparée forfaitaire. Le chauffage électrique est toléré sous réserve d'un accord de l'exploitant.

La réservation n'a d'effet que dans la mesure où elle est dûment complétée et la redevance d'usage réglée, après réception de l'avis d'affectation du poste d'amarrage.

- **31.3 - Assurances**

L'usager certifie, auprès de l'exploitant, être assuré auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité d'utilisateur du navire, pendant son séjour dans les périmètres et annexes du port de Morlaix, en particulier :

- Responsabilité civile, et notamment les dommages causés aux ouvrages du port, qu'elles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

- **31.4 – Emplacement**

Le numéro de l'emplacement est fixé par l'exploitant lors de l'établissement du plan de mouillage. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle de l'exploitation du port. Toute idée de privatisation des postes doit être exclue. En conséquence, et dans la mesure où les impératifs conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, l'administration du port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'y installer des amarres fixes ne confère au demandeur aucun droit supplémentaire d'occupation.

En cas de libération provisoire du poste d'amarrage pour une période supérieure à 2 jours calendaires, le demandeur s'engage à avertir l'exploitant. Le poste au ponton ou à quai ainsi libéré pourra être utilisé par l'exploitant pour des visiteurs en escale, jusqu'au retour du bénéficiaire. Celui-ci devra annoncer son retour à l'exploitant 24 heures à l'avance pour pouvoir bénéficier de son emplacement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

- **31.5 – Reconduction**

Le contrat de réservation souscrit par l'usager est renouvelable par tacite reconduction sur la base initiale du contrat (même type et même durée de réservation), sauf en cas de non règlement de la redevance d'usage.

En cas de départ définitif du port, l'usager doit faire une déclaration écrite à l'exploitant au minimum un mois avant l'échéance du contrat.

31.6 - Locations ou prêts de navires

Si l'usager décide de louer ou de prêter son navire à un tiers, il doit en informer le bureau du port. A cette condition, et si la location n'excède pas 30 jours, la présente réservation est maintenue en vigueur. Mais le demandeur demeure seul responsable vis à vis du port des obligations qui résultent des présentes et garantit le port de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur.

31.7 – Vente du navire :

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à l'exploitant dès la réalisation de la vente ou de la location. En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel préalable de l'exploitant.

L'exploitant peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

31.8 – Résiliation du contrat par l'autorité portuaire ou le gestionnaire

Toute fausse déclaration rend automatiquement caduque la présente réservation. Elle est valable pour la période mentionnée au contrat. En cas d'abandon du poste au cours de la période de réservation, les redevances afférentes à cette réservation restent acquises à l'exploitant sans que celui-ci soit tenu à leur remboursement partiel (en raison de leur caractère forfaitaire).

En cas d'inobservation des règlements en vigueur et clauses ci-dessus, et à défaut de règlement de la redevance d'usage, l'exploitant peut, à tout moment, mettre fin à la présente réservation (par lettre recommandée avec avis de réception) et ordonner le départ immédiat du navire. Si le navire n'est pas évacué par le demandeur, il sera mis à terre à ses frais, risques et périls.

Tout litige survenant à l'occasion de la présente réservation sera de la compétence des juridictions territorialement compétentes pour l'exploitant.

31.9 – Résiliation du contrat par l'usager

Les usagers désirant quitter définitivement le port de plaisance sont tenus d'en informer l'exploitant par écrit un mois avant la fin du contrat.

Si ce départ intervient en cours d'année durant le premier semestre, la facturation se fera sur la base d'un demi-forfait année. Si ce départ intervient en cours d'année durant le second semestre, le forfait annuel reste entièrement dû.

Article 32 : Navires en escale

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée. Il doit indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau,
- les marques d'identification réglementaires, l'immatriculation du navire,

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et n° de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue du séjour.

La réservation n'a d'effet que dans la mesure où elle est dûment complétée et la redevance d'usage réglée, après réception de l'avis d'affectation du poste d'amarrage.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit, dès l'ouverture de celui-ci, y effectuer une déclaration d'entrée.

Tout navire en escale doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Article 33 : Utilisation des facilités autres que l'amarrage à quai ou à ponton

Article 33.1 – Aire de carénage

Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques conjointement avec l'entreprise chargée de la manutention par le client.

La durée maximale du stationnement à terre sur l'aire de carénage, sauf dérogation accordée par le maître de port, est fixée à :

- 14 jours dans la période du 1er mars au 30 juin
- 2 mois dans la période du 1er juillet au 29 février.

L'utilisation de l'aire de carénage dans ces périodes est facturée au tarif public qui s'ajoute au tarif du contrat de réservation d'emplacement au port de Morlaix.

Au-delà de la durée maximum autorisée dans l'une ou l'autre des périodes ci-dessus, le maintien du bateau sur l'aire de carénage fera l'objet, en plus de son contrat, d'une facturation complémentaire conformément aux tarifs du port.

Pendant toute la durée du stationnement, le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou de détérioration à l'extérieur ou à l'intérieur des navires.

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Le client dispose pour le temps de l'opération d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur. Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou sur le sol de l'aire de carénage.
Les déchets issus des opérations de carénage devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet aux abords de l'aire, à savoir, huile, filtre à huile, déchets pâteux, bidons plastiques, batteries usagées.

Les piles usagées seront déposées dans un bac de réception au bureau du port.

Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par le client et laissée propre et libre de tout déchet.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, c'est-à-dire d'utiliser les sanitaires de bord ou de faire la vaisselle à bord. D'une manière générale, les plaisanciers seront tenus de contrôler leur consommation d'eau en veillant à fermer les robinets après usage.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

Article 33.2 – Électricité, eau et bloc sanitaires

L'utilisation des robinets d'eau douce et des prises électriques est réservée aux usagers payant une redevance portuaire et aux visiteurs acquittant des droits de port. Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournie par le port qui soit en lien avec leurs activités nautiques.

Un bloc sanitaires est mis à la disposition des usagers. Les utilisateurs sont tenus au respect et au maintien de propreté des locaux mis à disposition.

L'accès, au tarif en vigueur, aux douches avec eau chaude est réservé aux usagers du port.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

TROISIÈME PARTIE

Règlement d'Exploitation des espaces non-concédés

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

CHAPITRE I : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU NON CONCÉDÉ

Article 34 : Attribution des postes à quai

34.1 – Demande de poste à qual

Les demandes de poste à quai sont adressées par le propriétaire, ou la personne mandatée par lui, à l'autorité portuaire, par tous les moyens. Ces demandes respectent un préavis de 7 jours avant la date prévisionnelle d'arrivée du navire.

Pour l'attribution d'un poste d'amarrage tout bénéficiaire doit être en mesure de justifier des renseignements prévus à l'article 8 du présent règlement.

34.2 – Désignation des postes à quai

L'autorité portuaire désigne les postes à quai en fonction de la date d'arrivée de la demande et des places disponibles à quai.

34.3 – Durée autorisée - Contrat

L'autorité portuaire établit un contrat d'occupation de poste à quai fixant la durée autorisée, les modalités tarifaires et obligations de l'occupation d'un emplacement, notamment de gardiennage.

CHAPITRE II – RÈGLES D'USAGE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS

Article 35 – Distribution d'énergie électrique

- Obligations des usagers.

Sont à la charge des usagers toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique à partir des prises, à l'exclusion des opérations de branchement et de débranchement sur les prises des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

Les usagers affecteront à l'emploi de l'énergie électrique un personnel et des appareils en nombre suffisant et présentant les garanties et caractéristiques convenables et utiliseront rationnellement les prises mises à leur disposition. Faute de quoi l'usage des prises pourra leur être retiré et être mis à la disposition des inscrits suivants qui seront en situation de les utiliser.

- Obligations à la charge l'exploitant.

L'exploitant devra fournir un agent qui assurera le branchement et le débranchement, sur les prises, des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

L'usage des prises étant assuré par les usagers sous leur propre responsabilité, cet agent de l'exploitant sera, au cours desdites opérations de branchement et de débranchement, sous l'autorité et la surveillance des usagers dont il engagera dès lors la responsabilité en cas d'accidents de toute nature survenus pendant le cours des opérations. Les usagers devront signaler immédiatement à l'exploitant tout agent qui refuserait d'obéir.

Article 36 – Distribution d'eau

- Obligations des usagers.

Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que les mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraison d'eau.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

- Obligations de l'exploitant.

L'exploitant affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant. Il fournira les tuyaux destinés à amener l'eau dans les récipients des navires. Cependant, il ne fournira pas plus de 50 m de tuyau à partir de la prise d'eau.

Article 37 – Accès au gril dit « de carénage »

L'accès au gril dit « de carénage » n'est possible qu'à certaines marées. L'exploitant indiquera aux utilisateurs, sur leur demande, les jours possibles d'utilisation de cet ouvrage.

Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'accostage et au départ des navires. Ils devront exécuter les réparations de leurs navires dans le respect des dispositions du règlement particulier de police. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux (les tins en bois pour l'assiette du navire étant fournis par l'exploitant), sous-ventrières, accores que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire.

Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il pourra être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les surveillants ou auxiliaires de surveillance du port.

Sauf dans les cas de force majeure, reconnue par les agents de la police du port, l'accès au gril sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé ou délesté.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril dès la première marée le permettant.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à 7 jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée ne pourra être prolongée qu'avec l'accord des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de 7 jours ou du délai supplémentaire fixé par les agents de la police du port, le navire sera remis à flot ou retiré du gril par tout autre procédé convenable, au frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine, sans répétition envers l'exploitant.

CHAPITRE III : RÈGLES D'OCCUPATIONS DES TERRE-PLEINS

Article 38 : Autorisation d'Occupation Temporaire

Les terre-pleins sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Seules les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de nature à contribuer à son animation ou à son développement peuvent être autorisées.

Des dérogations pourront être accordées pour des occupations courtes et ponctuelles, telles que des grûtages, ou manifestations festives et culturelles.

Toute utilisation privative des terre-pleins et des quais est soumise à autorisation préalable de l'autorité portuaire. L'autorité portuaire fixe les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation de ces espaces.

Les demandes sont adressées à l'autorité portuaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

ANNEXE 1 : Limites administratives du port

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
Portant extension des limites administratives du port intercommunale de Morlaix
Sur une dépendance du domaine public fluvial cadastrée AB469
Sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Plan général des limites administratives portuaires

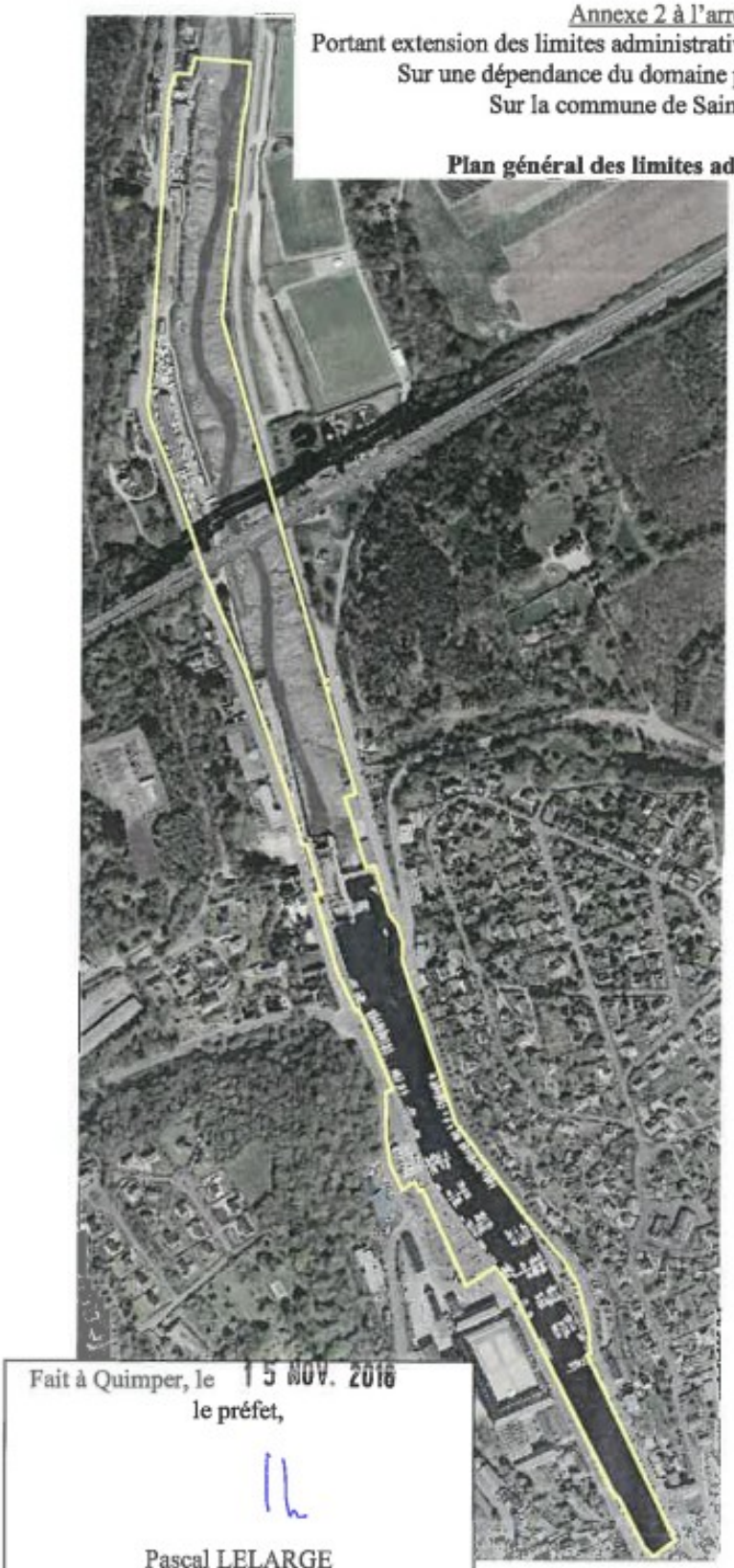

Fait à Quimper, le 15 NOV. 2016
le préfet,

Pascal LELARGE

6 / 13

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

ANNEXE 2 : Limites des espaces concédés

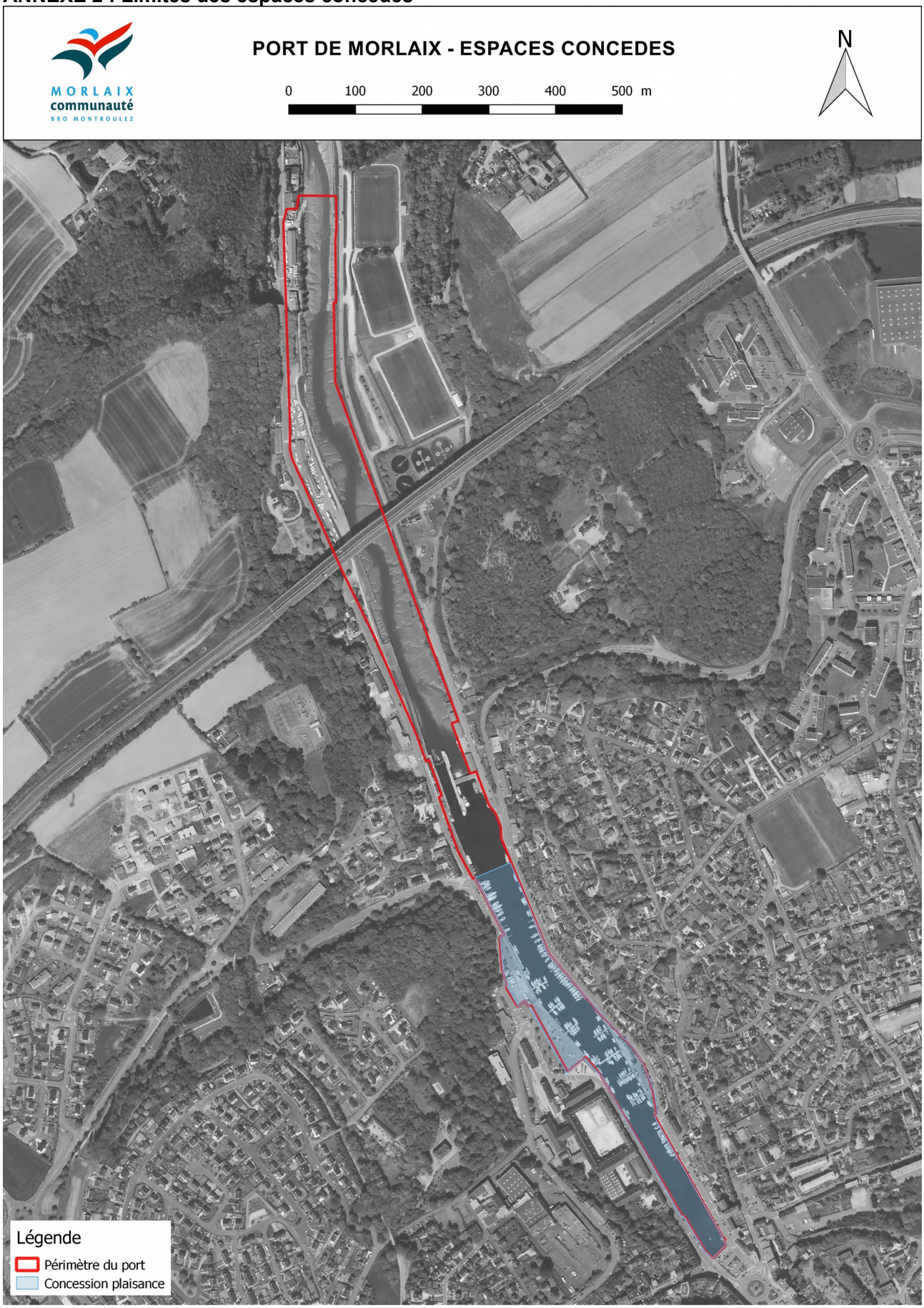

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-242900835-20210705-ANNEXE_D21_138-AU

ANNEXE 3 : Plan de l'espace concédé Plaisance